

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Séance du 25 septembre 2015

Monsieur Guy TEISSIER, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 22 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Jean-Pierre BERTRAND - Patrick BORE - Laure-Agnès CARADEC - Gérard CHENOZ - Frédéric COLLART - Monique CORDIER - Christophe DE PIETRO - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Jean-Pierre GIORGI - Daniel HERMANN - Albert LAPEYRE - Eric LE DISSES - Danielle MILON - André MOLINO - Jean MONTAGNAC - Roland MOUREN - Claude PICCIRILLO - Georges ROSSO - Lionel ROYER-PERREAUT - Guy SAUVAYRE - Guy TEISSIER.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Christian AMIRATY - Robert ASSANTE - Roland BLUM - Eric DIARD - Arlette FRUCTUS - Jean-Claude GAUDIN - Albert GUIGUI - Michel ILLAC - Jérôme ORGEAS - Guy PONTOUS - Roland POVINELLI - Dominique TIAN - Didier ZANINI.

Monsieur Le Président a proposé au Bureau d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

PEDD 006-1193/15/BC

**■ Plan d'Urgence sur la Qualité de l'Air (PUQA) - Approbation d'une convention avec l'association Airpaca pour l'acquisition d'une station de surveillance de la qualité de l'air sur la L2 Est
DEESV 15/13727/BC**

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Communauté le rapport suivant :

En application de la loi du 12 juillet 1999, relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, et de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole exerce la compétence de « lutte contre la pollution de l'air » depuis le 31 décembre 2000.

Ces obligations légales ont fait de la surveillance de l'air une mission principale dans la problématique de la qualité de l'air, suite à la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996, sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, qui reconnaît à chacun le droit de respirer un air qui ne nuise pas à sa santé.

Depuis le 1^{er} janvier 2012 dans chaque région, l'Etat confie la mise en œuvre de la surveillance prévue à l'article L. 221-2 à un organisme agréé pour un ou des paramètres donnés de la qualité de l'air.

**Signé le 25 Septembre 2015
Reçu au Contrôle de légalité le 28 Septembre 2015**

Agréée par le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au titre de l'article L.221-3 du Code de l'Environnement, l'Association AIRPACA, assure la surveillance de la qualité de l'air sur l'ensemble du territoire de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole. L'Association agréée au titre de l'article L.221-3 du Code de l'Environnement a pour mission de participer à la politique de surveillance, de préservation de la qualité de l'air et de lutte contre les pollutions atmosphériques du sud-est.

AIRPACA, en tant qu'Association Agréée pour la Surveillance de la Qualité de l'Air (AASQA) est notamment chargée de piloter un programme de suivi de la pollution atmosphérique sur l'agglomération marseillaise.

Les infrastructures routières de l'agglomération, fortement urbanisée, comptent parmi les principales sources d'émissions de pollution atmosphérique locale.

La L2 (autoroute A507), encore en cours de construction, constituera l'une des plus importantes voies autoroutières périurbaines de Marseille. Sa mise en service aura des retombées bénéfiques sur la qualité de l'air du centre-ville, mais apportera également, par ailleurs, un trafic accru et des rejets d'émissions polluantes localisés (entrées et sorties de tunnels).

La L2 se compose des tronçons Nord (en construction) et Est (construction à venir).

En vue d'une meilleure intégration de l'ouvrage dans un milieu fortement urbanisé, les collectivités concernées à savoir, le Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole et la Ville de Marseille, ont souhaité la mise en place d'une surveillance spécifique de cet axe routier durant trois ans.

AIRPACA a été missionnée pour installer et mettre en œuvre une station de surveillance mobile aux abords de la L2. Cette station vise à surveiller la qualité de l'air, et plus particulièrement à mesurer les indicateurs de trafic routier (oxydes d'azote et particules fines), afin d'évaluer l'impact de la mise en service de la L2 sur la qualité de l'air ambiant.

Cette surveillance débutera lors de la phase travaux et se poursuivra après la mise en service. A l'issue d'une année pleine d'exploitation, les résultats recueillis permettront d'envisager des préconisations d'usages et de fréquentation à mettre en œuvre, afin d'améliorer la qualité de l'air.

La station mobile, objet de la présente convention, sera installée sur la partie Est, afin de compléter le dispositif de surveillance déjà prévu sur la partie Nord financé par l'Etat (station mobile sur la partie Nord).

La station mobile sera installée pour une durée de trois ans. Cette période couvrira la phase actuelle de travaux, la phase de transition (avant mise en exploitation de la L2) et la phase après mise en service de la L2. Durant ces trois ans la station sera intégrée dans le cadre de la surveillance d'AIRPACA sur le territoire MPM.

Il est donc proposé d'approuver une convention avec AIRPACA, qui fixe les modalités d'attribution d'une subvention de 8 000 euros à l'association pour la mise en place de la station mobile sur la L2 Est.

Monsieur le Président propose au Bureau de la Communauté d'approuver la délibération ci-après :

Le Bureau de la Communauté,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ;

Signé le 25 Septembre 2015
Reçu au Contrôle de légalité le 28 Septembre 2015

- L'Arrêté du 2 mars 2015 portant prolongation d'agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air « Airpaca » au titre du code de l'environnement (livre II, titre II)
- La délibération PEDD 010-869/15/BC portant approbation de la participation financière à l'association AIRPACA pour la surveillance de la qualité de l'air et d'une convention pour l'année 2015
- La délibération FCT 004-094/14/CC du 23 mai 2014 portant délégation du Conseil au Bureau.

Sur le rapport du Président,

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,
Considérant**

- Qu'il est nécessaire pour la Communauté urbaine de participer au financement de la station mobile de surveillance de la qualité de l'air, gérée par l'association AIRPACA, aux abords de la L2 (autoroute **A507**) en construction

Après en avoir délibéré :

Décide

Article 1 :

Est approuvée la convention ci-annexée conclue avec l'Association AIRPACA, relative aux modalités d'attribution d'une subvention de 8 000 euros.

Article 2 :

Monsieur le Président de la Communauté urbaine, ou son représentant, est autorisé à signer cette convention.

Pour Visa,
Le Vice-Président Délégué
Développement durable
Plan climat – Maîtrise de l'énergie

Eric LE DISSES

Pour Présentation,
Le Président Délégué de la Commission
Propreté Environnement Développement
durable

Albert LAPEYRE

Certifié Conforme,
Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

Guy TEISSIER

Signé le 25 Septembre 2015
Reçu au Contrôle de légalité le 28 Septembre 2015